



« DÉFIS ET ENJEUX DE LA *SILVER* ÉCONOMIE EN EUROPE: QUELLES POLITIQUES PUBLIQUES POUR QUELS OBJECTIFS »

Quelle gouvernance pour les politiques publiques à destination des seniors ?



Limoges, Vendredi 18 novembre 2016



LES 3 « ÂGES » DE LA VIEILLESSE

60/75 ans L'ÂGE DE LA LIBERTE

Départ Retrait à l'étranger

+ 85 ans L'ÂGE DE LA FRAGILITE

Cadre de vie adapté à la perte d'autonomie

75/80 ans L'ÂGE DE LA MATURITE

Amenagement du domicilie, Déménagement résidences seniors...



L'EXPATRIATION DES SENIORS: UNE TENDANCE DE FOND



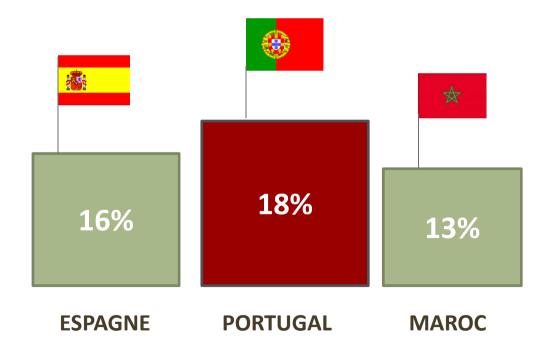
1 Français sur 3 **50** de ans serait prêt à partir vivre sa retraite à l'étranger



L'EXPATRIATION, UN PHÉNOMÈNE EN CROISSANCE PARMI LESQUELS 300 000 À 500 000 SENIORS FRANÇAIS



TOP 3 DES DESTINATIONS





LE PORTUGAL: DES ATOUTS INDENIABLES



- > Un climat doux toute l'année: en moyenne, le Portugal jouit plus de 2500heures de d'ensoleillement par an
- > Pays tranquille



LE PORTUGAL: DES ATOUTS INDENIABLES

Très bonne qualité de vie (le tout pour un coût approximativement de 30% moins élevé qu'en France):

- Offre immobilière varié (grandes villes Porto et Lisbonne, réhabilitation urbaine, villes moyennes, la cote, la campagne) qualité de l'architecture, design, qualité de la construction.
- Bonne qualité d'infrastructures (routes, autoroutes, aéroports, télécommunication) et service santé.
- Une communauté française qui s'agrandi, Lycée Français à Lisbonne et à Porto, Club Français, offre culturelle variée.



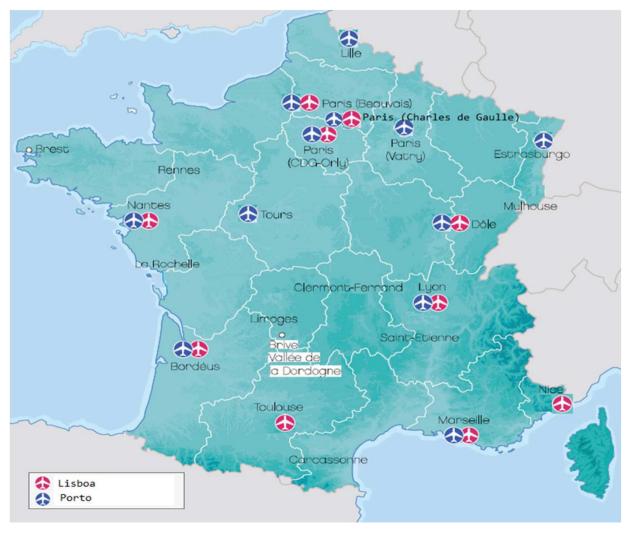
LE PORTUGAL: DES ATOUTS INDENIABLES

Facilité d'intégration plus élevée que chez ses voisins européens:

- L'accueil des Français au Portugal est excellent et l'intégration relativement aisée.
- L'appartenance à l'Europe et la proximité avec la France.
- Membre de UE (monnaie commune, accord de coordination entre système de santé...).
- Proximité est également culturelle: origine latine, tradition catholique, culture méditerranéenne...l'importance de la communauté portugaise en France.



LIAISONS DIRECTE PAR AVION AVEC LISBONNE ET PORTO



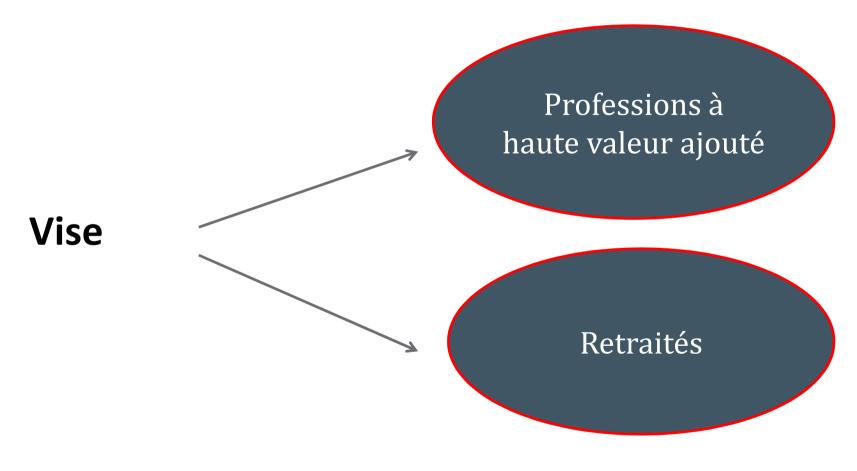


LE PORTUGAL: DES ATOUTS INDENIABLES

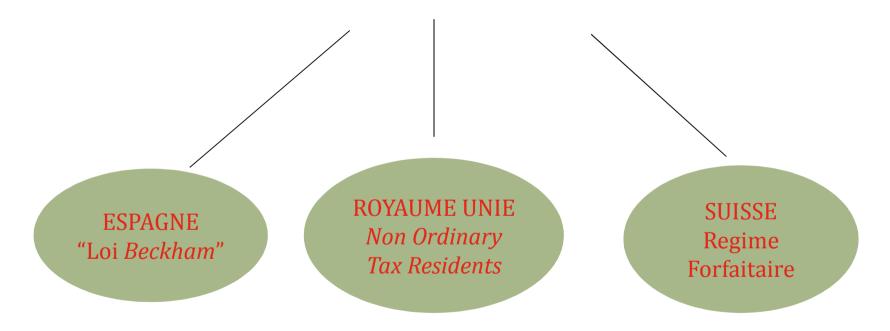
Une fiscalité avantageuse via le régime fiscal du «Résident Non Habituel» (RNH)

- Origine autorisation législative dans la Loi du Budget 2009
- Stratégie d'attraction d'investissements
- Domiciliation au Portugal des nationaux d'autre États
- Amélioration des règles et des résultats significatifs
- Avantages fiscaux intéressantes





REGIMES FISCAUX SIMILAIRES DANS D'AUTRES ETATS





LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DU STATUT

- Ne pas avoir été résident fiscal portugais lors des 5 dernières années précédant la demande;
- 2. Devenir résident fiscal portugais, en remplissant l'un des critères fixés par la loi portugaise, à savoir :
 - a) Résider au Portugal plus de **183 jours par an**, consécutifs ou non, au cours d'un période de 12 moins qui peut commencer ou terminer dans l'année en question; ou,
 - b) Ne pas résider au Portugal plus de 183 jours par an, mais disposer d'une **habitation** dans des conditions qui démontrent une intention de permanence au Portugal.
- 3. Les avantages du régime RNH sont concédés pendant **10 ans**.





LE CAS SPÉCIFIQUE DES REVENUS DE SOURCE FRANÇAISE



Convention pour Eviter la Double Imposition (CDT) signée entre la France et le Portugal, 1971:

RETRAITES

Le régime RNH est extrêmement avantageux dans la mesure où il suffit que l'une des deux conditions soit remplie: (i) que le revenu soit imposé dans l'Etat de sa source; ou (ii) qu'il ne soit pas considéré comme obtenu sur le territoire portugais.

Dans la mesure où les organismes qui versent les retraites aux Français n'ont, en principe, ni leur siège, ni leur direction effective au Portugal, le régime d'exonération du RNH pourra s'appliquer au Portugal.





REVENUS DE SOURCE NON-PORTUGAISE



Convention pour Eviter la Double Imposition (CDT) signée entre la France et le Portugal, 1971:

INTÉRÊTS

L'article 12 de la CDT établit que les « intérêts peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 12 % du montant des intérêts, ce taux étant ramené à 10 % pour les intérêts d'obligations émises en France après le 1er janvier 1965 ».

Aussi, dans la mesure où la CDT prévoit que ces revenus peuvent être imposés dans l'Etat d'où ils proviennent (la France), ils pourront donc **bénéficier d'exonération au Portugal**, en vertu du régime RNH.

En effet, le CIRS portugais exige seulement que ces revenus puissent être imposés et non qu'ils le soient effectivement.





REVENUS DE SOURCE NON-PORTUGAISE



Convention pour Eviter la Double Imposition (CDT) signée entre la France et le Portugal, 1971:

DIVIDENDES

L'article 11 de la CDT prévoit également que les « dividendes peuvent être imposés dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 % du montant brut des dividendes. »

Ainsi, les dividendes pourront également être exonérés d'impôt au Portugal en vertu du régime RNH.



REVENUS DE SOURCE NON-PORTUGAISE



Convention pour Eviter la Double Imposition (CDT) signée entre la France et le Portugal, 1971:

ROYALTIES/REDEVANCES

L'article 13 de la CDT établit que ces « redevances peuvent être imposées dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 % du montant brut des redevances. »

Ainsi, les conditions sont remplies pour que les royalties/redevances bénéficient du **régime d'exonération** du RNH.



REVENUS DE SOURCE NON-PORTUGAISE



Convention pour Eviter la Double Imposition (CDT) signée entre la France et le Portugal, 1971:

PLUS-VALUES

1. PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis à l'article 6 de la CDT, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés (art. 14, n.º 1 de la CDT) = exonération d'impôt possible selon le régime RNH.



REVENUS DE SOURCE NON-PORTUGAISE



Convention pour Eviter la Double Imposition (CDT) signée entre la France et le Portugal, 1971:

PLUS-VALUES

2. PLUS-VALUES MOBILIÈRES

En ce qui concerne les gains provenant de l'aliénation de plus-values mobilières (ex.: vente de participations en sociétés), ils ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident (art. 14, n.º 3 de la CDT) = ne bénéficient pas de l'exonération d'impôt au Portugal.

Vous serez imposable au **taux de 28%** (art. 72, n.º 1, c) du CIRS)





AUTRES AVANTAGES AU NIVEAU FISCAL

Il n'existe pas d'impôt sur la fortune (ISF)



- Les successions et les donations en ligne directe (i.e., entre époux ou concubins, ascendants et descendants) sont exonérées d'impôt
- Les successions et les donations effectuées hors ligne directe sont imposées au taux de 10%
- Il n'existe pas d'obligation de déclarer ses actifs
- Les seules informations demandées concernent l'existence de comptes bancaires détenus à l'étranger (sans obligation d'en divulguer le montant respectif)



Merci!

Rui Peixoto Duarte

rui.p.duarte@abreuadvogados.com

LISBOA (sede)

Av. das Forças Armadas, 125 - 12.º 1600-079 Lisboa

☑ lisboa@abreuadvogados.com

(+351) 217 231 800

(+351) 217 231 899

PORTO

Rua S. João de Brito, 605 E - 4.º 4100-455 Porto

□ porto@abreuadvogados.com

爾 (+351) 226 056 400

(+351) 226 001 816

MADEIRA

Rua Dr. Brito da Câmara, 20 9000-039 Funchal

ন্থি (+351) 291 209 900

(+351) 291 209 920



1.ª Sociedade de Advogados em Portugal com sistema de gestão certificado (ISO 9001).

